



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03090

Numéro SIREN : 812 268 019

Nom ou dénomination : 81R2

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2015 sous le numéro de dépôt 9865

81R2

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 €, en formation
Siège social : 81, avenue Foch – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

LISTE DU SOUSCRIPTEUR D'ACTIONS ET ETAT DU VERSEMENT

Liste du souscripteur en numéraire et état de la somme versée par lui, et déposée pour le compte de la société 81R2 en formation, auprès de la Banque Postale, 115, rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06.

Dénomination, siège du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Benjamin STUTZMANN, demeurant 81, avenue Foch, 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS	1000 actions	1.000 euros	1.000 euros
Total	1000 actions	1.000 euros	1.000 euros

Certifié sincère et véritable par Monsieur benjamin STUTZMANN, demeurant 81, avenue Foch – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

Fait à FONTENAY-SOUS-BOIS
Le 23 juin 2015

Monsieur Benjamin STUTZMANN (1)

*Certifié exact,
sincère et véritable*


(1) Signature précédée de la mention manuscrite « *Certifié exact, sincère et véritable* »



CERTIFICAT DE CONSIGNATION

Je soussigné, Mr Dominique Adrian, Directeur du Centre Financier de La Banque Postale de Paris, certifie avoir reçu en dépôt le 23 juin 2015

De	la somme de (en euros)
Mr Benjamin Stutzmann	1000.00

Soit la somme totale de 1000.00 euros, déposée sur le compte ouvert à La Banque Postale sous le n° 6634596Y020 provenant de la libération des parts sociales de la SASU 81R2 en cours de constitution.

Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société, avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds. (Article L223-8 du code de commerce)

Mr Dominique Adrian
Directeur du Centre Financier

ETABLI EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

*Certifié exact,
sincère et véritable*

La Banque Postale Centre Financier 75900 PARIS CEDEX 15

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 euros - Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424.

du 23/06/15
DF
BL

85

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	30 JUIN 2015
SOUS LE N° 9865	

« 81R2 »

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros

Siège social : 81 avenue Foch – 94120 Fontenay-sous-Bois

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil

STATUTS CONSTITUTIFS

u

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Benjamin Stutzmann, né le 7 Aout 1976 à Créteil, de nationalité française, demeurant 81 avenue Foch, 94120 Fontenay-sous-Bois,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la "**Société**") constituée par le présent acte.

TITRE I

FORME – DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**").

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, désigné dans les présents Statuts comme l' "**Associé Unique**", exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "**81R2**"

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- (i) L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales, de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères et de tous biens immobiliers ;
- (ii) Toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait ou non une participation ;

h

- (iii) Et plus généralement, la participation à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à l'adresse suivante : 81 avenue Foch, 94120 Fontenay-sous-Bois.

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait par l'Associé Unique un apport en numéraire d'un montant total de mille (1.000) euros correspondant à la souscription, en totalité, de mille (1.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 23 Juin 2015 par la banque, Banque Postale, située 115 rue de Sèvres à Paris 15, annexé aux présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

- 8.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

h

- 8.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 9.1 Sous réserve des droits particuliers qui seraient, le cas échéant, accordés à des actions de préférence, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

- 9.2 Les droits attachés à chaque action comprennent, en présence d'un Associé Unique, celui de prendre les décisions réservées à l'Associé Unique par les présents Statuts, ou en cas de pluralité d'associés, celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux présents Statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve, le cas échéant, des droits particuliers attachés à certaines catégories d'actions.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

- 9.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

- 10.2 Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

h

- 10.3 En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.
- 10.4 Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un président, au sens de l'article L.227-6 du Code de Commerce, qui peut être une personne morale ou une personne physique, associée ou non (le "Président").

11.1 Nomination et durée des fonctions

Le Président est nommé et révoqué par décision collective des Associés, conformément aux dispositions de l'article 12 des présents Statuts.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Ses fonctions cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, la démission ou par sa révocation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en informer par écrit l'Associé Unique ou chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

11.2 Rémunération

Le Président pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Le montant de cette rémunération et ses modalités seront librement fixés par décision collective des Associés.

Le Président sera par ailleurs remboursé, sur justificatifs, des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

11.3 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents statuts à la collectivité des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

11.4 Représentants du Comité d'Entreprise

S'il existe un Comité d'Entreprise, le Président sera, conformément aux articles L.2323-62 et suivants du Code du Travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis par ces mêmes articles.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 12 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

12.1 Décisions de la compétence de l'Associé Unique ou des Associés

12.1.1 L'Associé Unique, ou les Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 12.3.4, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et l'émission de toute valeur mobilière ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (c) la nomination des Commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société ;
- (g) les modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 4 ;
- (h) la nomination et la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président ainsi que la fixation du montant et des modalités de sa rémunération, le cas échéant ;
- (i) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 17 ci-après ;
- (j) la dissolution de la Société ;
- (k) la prorogation de la Société.

L

12.1.2 En outre, doivent être prises à l'unanimité des Associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

12.2 Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président (i) soit en assemblées (ii) soit par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique des Associés, (iii) soit par le consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime sous seing privé.

12.3 Assemblées générales

12.3.1 Convocation

Le Président convoque les Associés en assemblée générale par lettre simple ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

12.3.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

12.3.3 Accès aux assemblées

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par le mandataire de son choix. Tout associé peut également participer à l'assemblée et prendre part au vote par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication.

L

12.3.4 Quorum – Vote

Les Associés ne délibèrent valablement que si les Associés présents ou représentés ou participant à l'assemblée selon l'un des moyens prévus à l'article 12.2 possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 12.1.2 pour l'adoption desquelles la totalité des Associés doivent être présents ou représentés ou participer à l'assemblée selon l'un des moyens prévus à l'article 12.2.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés ou participant à l'assemblée selon l'un des moyens prévus à l'article 12.2 (sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 12.1.2 qui requièrent le vote à l'unanimité des Associés).

12.3.5 Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

12.4 Consultations

En cas de consultation par voie de correspondance écrite ou électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par l'initiateur de la consultation à chaque Associé par lettre simple ou courrier électronique.

Chaque associé dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée à la Société par lettre simple ou par courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

L

Les Associés participant à la consultation doivent posséder au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 12.1.2 pour l'adoption desquelles la totalité des Associés doivent participer à la consultation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Associés participant à la consultation (sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 12.1.2 qui requièrent le vote à l'unanimité des Associés).

12.5 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

12.6 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée. Cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

Un procès verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

L

ARTICLE 13 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé, ou mise à leur disposition au siège social, cinq (5) jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des Associés.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 15 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

h

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est affecté à l'Associé Unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'Associés, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

L

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

CONTROLES

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou Directeur Général Délégué ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et ses dirigeants sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressé et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de la Société.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, le ou les associés peuvent désigner un Commissaire aux Comptes par décision prise dans les conditions mentionnées à l'article 12.3.4.

En cas de nomination, les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les conditions visées à l'article 12.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

Si la société a un commissaire aux comptes, la décision de transformation est prise collectivement par les Associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixés sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

L

TITRE VIII

PERSONNALITE MORALE – DESIGNATIONS - REPRISE DES ENGAGEMENTS –PUBLICITE - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 – PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Benjamin Stutzmann, né le 7 Aout 1976 à Créteil, de nationalité française, demeurant 81 avenue Foch, 94120 Fontenay-sous-Bois, décide, en qualité d'Associé Unique, d'assumer les fonctions de Président de la Société, pour une durée illimitée, et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 24 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

L'Associé Unique signataire déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés dans un état joint en Annexe 1 aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'Associé Unique signataire donne par ailleurs mandat au Président de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués en Annexe 2.

Tous ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L

ARTICLE 25 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cinq (4) exemplaires originaux,
A Paris,
Le 23 Juin 2015

*Bon pour acceptation
des fonctions de président*


Monsieur Benjamin Stutzmann

Pièces annexées aux statuts :

- Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts (Annexe 1) ;
- Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (Annexe 2).

L

Annexe 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation à la banque La Banque Postale.

L

Annexe 2

ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Mandat est expressément donné à Monsieur Benjamin Stutzmann à l'effet de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés les engagements suivants :

1. entreprendre, poursuivre entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la Société au Registre du commerce et des sociétés et à la déclaration d'existence de la Société auprès des diverses administrations ;
2. procéder avec la banque La Banque Postale ainsi que toute autre banque, à toute opération nécessaire à la bonne marche de la Société. En particulier, ouvrir et faire fonctionner tout compte avec ou sans garantie, se faire consentir tout découvert ou ouverture de crédit et plus généralement faire tout ce qu'il jugera convenable dans l'intérêt de la Société ;

L